



**- LE CONTROLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE  
NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS EN ALGERIE  
- THE CONTROL AND FIGHT AGAINST FRAUD IN THE NEW CODE  
OF PUBLIC PROCUREMENT IN ALGERIA**

الرقابة ومكافحة الفساد والغش في النظام القانوني الجديد للصفقات العمومية في الجزائر.

KRIM Abdelkrim Université Tlemcen  
Abdelkrim.krim7@gmail.com  
ARAB Soumia Université Tlemcen  
Soumia.tlemcen1990@gmail.com

**Résumé :**

Les marchés publics représentent une part importante des ressources de l'Etat et un outil essentiel de développement économique et social. Mais les systèmes de passation des marchés publics constituent l'un des supports privilégiés du développement de la corruption et des détournements de fonds publics dans tous les pays et surtout en Algérie, malgré que notre économie figure parmi les cinq premiers pays africains ayant le plus investi (13,2 milliards de dollars) dans des projets réalisés selon ce mode entre 1990 et 2016. Elles résultent principalement de l'insuffisance ou de la caducité des gestionnaires de crédits, de la lenteur et de la complexité des formalités, de l'absence de mécanismes d'organisation, de contrôle et de responsabilité.

Cette étude s'attèle à émettre une appréciation générale sur un certain nombre d'aspects concernant les marchés publics par identifier les différents types de contrôles, puis aborder la lutte contre la corruption et la fraude, après que nous évoquer l'évolution du régime juridique des marchés publics en Algérie.

**Les mots clés :** Marchés publics- contrôle - Corruption- Fraude.

**Abstract:**

Public procurement is an important part of the state's resources and an essential tool for economic and social development. But public procurement systems are one of the mainstays of the development of corruption and embezzlement of public funds in all countries and especially in Algeria, despite the fact that our economy is among the top five African countries having invested the most. (\$ 13.2 billion) in projects carried out under this method between 1990 and 2016. They result mainly from the insufficiency or lapse of credit managers,

the slowness and complexity of formalities, the absence of mechanisms of organization, control and responsibility.

This study aims to make a general assessment on a number of aspects concerning public procurement by identifying the different types of controls, then tackle the fight against corruption and fraud, after we discuss the evolution of the legal regime public markets in Algeria.

**Key words:** Procurement - control - Corruption - Fraud.

الملخص:

تعتبر الصفقات العمومية جزءا هاما من موارد الدولة وأداة أساسية في النمو الاقتصادي والاجتماعي. ولكن من الواضح أن أنظمة الصفقات العمومية تعاني من مشاكل عدة التي تعتبر من الوسائل المميزة لتطوير الفساد وإساءة استخدام المال العام في معظم دول العالم وبالأخص الجزائر والتي تعتبر بالرغم من ذلك من بين البلدان الإفريقية الخمسة الأولى الأكثر استثمارة ب 13,2 مليار دولار في مشاريع تم تنفيذها في الفترة ما بين 1990 و 2016, وهي أساسا نتيجة لفشل مسيري الإعتمادات المالية، وبطء وتعقيد الإجراءات وعدم وجود آليات للتنظيم، للرقابة والمساءلة.

تسعى هذه الدراسة إلى إجراء تقييم عام لعدد من الجوانب المتعلقة بالصفقات العمومية من خلال التعرف على مختلف أنواع الرقابة من أجل مكافحة الفساد والغش، بعد التعرض إلى أهم التغييرات التي طرأت على النظام القانوني للصفقات العمومية في الجزائر.

الكلمات المختصرة: الصفقات العمومية - الرقابة - الفساد - الغش.

## Introduction :

Au cœur de la mission essentielle de l'Etat garant et protecteur de l'intérêt général, les marchés publics sont adossés à des enjeux qui, de nos jours, transcendent les frontières géographiques. A ce titre, La question des marchés publics est capitale pour au moins deux considérations majeures. Economiquement, leur objet (la commande publique) représente une part non négligeable du PIB d'un Etat. Financièrement, leur mise en œuvre implique l'utilisation des deniers de la collectivité nationale (deniers publics). Dès lors, leur corrélation avec ces deux paramètres impose leur encadrement par un arsenal juridique rigoureux à même d'assurer une réalisation efficace de la commande par une gestion rationnelle des deniers. Dans ce contexte, s'intéresser à la dimension juridique des marchés publics commande de rechercher les réponses à de multiples questionnements tant en ce qui concerne leur nature qu'en ce qui concerne leur régime.

L'Algérie, pour sa part, à l'instar de tous les pays, a toujours accordé à la problématique des marchés publics une attention soutenue. Bien plus encore que de nombreux autres Etats relevant de sa sphère géographique (pays du Sud), elle a engagé depuis son indépendance, et n'a cessé d'engager jusqu'à ce jour, de très nombreux et ambitieux programmes de développement. Par voie de conséquence,

la question du support juridique devant soutenir et accompagner ces programmes a toujours été omniprésente.

A ce propos, il convient de noter qu'à chaque programme économique de grande envergure, impliquant les marchés publics comme instrument privilégié de réalisation, les pouvoirs publics ont institué un arsenal juridique, qu'ils estimaient approprié pour la circonstance. Ainsi en est-il de l'ordonnance 67-90 ayant accompagné le premier plan triennal et les plans quadriennaux qui lui ont succédé, du décret 82-145 conçu comme support du programme anti pénuries –PAP-, du décret exécutif 91-434 promulgué dans le cadre des réformes économiques initiées à la fin des années 1980, du décret présidentiel 02-250 conçu pour soutenir le plan de relance économique, le Décret présidentiel 10- 236 élaboré pour encadrer le programme 2010-2014. Et enfin le Décret présidentiel 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public sur lequel la présente étude s'appesantira, de par les nombreuses nouveautés qui y ont été introduites.

Les questions qui en découlent de ce qui précède: *Que va changer le nouveau code des marchés publics en Algérie? Comment contrôler les marchés publics en Algérie ? et quels sont les moyens de lutter contre la corruption et les principales règles du décret présidentiel n°15-247 à respecter afin de ne pas tomber dans la corruption et la fraude ?*

Notre recherche s'est donc portée essentiellement sur :

- Comprendre les principes de contrôle des marchés publics en Algérie,
- Maîtriser la démarche et les outils de l'audit et du contrôle des marchés publics,
- Connaître les pratiques d'investigation et les moyens de lutte contre la fraude et la corruption,
- Les dispositifs utiles pour prévenir la corruption dans le marché public en Algérie.

Dans le but de répondre à cette question principale nous avons traité les axes suivants :

- Les dispositifs des marchés publics.
- Le contrôle des marchés publics.
- La fraude dans les marchés publics durant la phase préalable.
- La lutte contre la corruption dans les marchés publics.

## **1. Les dispositifs des marchés publics :**

### **A- La Définition des marchés publics:**

Les marchés publics sont des contrats écrits sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions

prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études<sup>1</sup>.

Ils sont établis pour les dépenses des administrations publiques, institutions nationales, wilayas, communes et établissements publics à caractère administratif et les établissements et centres de recherche et de développement à caractère scientifique et technologique et les EPIC lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation, sur concours définitif du budget de l'Etat, de projets d'investissements publics, ci-dessous désignés par service contractant<sup>2</sup>.

Ils sont obligatoirement établis lorsque leur montant est Égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché public selon le formalisme prévu dans le présent titre<sup>3</sup>.

### **B- Typologies des marchés publics:**

| <b>Type</b>        | <b>Définition</b>  | <b>Observation</b>   |
|--------------------|--|--|
| <b>Travaux</b>     | Construction, entretien, réhabilitation, restauration, ou démolition, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation  | Idem si montant prestations services prévues au marché ne dépasse pas la valeur des travaux,   |
| <b>Fournitures</b> | Acquisition ou location de matériels ou de produits destinés à satisfaire les besoins liés aux activités.<br>Possibilité achat biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.** Modalités Arrêté conjoint MF+MC | Idem si montant des travaux de pose, figurant au marché, est inférieur à celui des fournitures |
| <b>Etudes</b>      | Etudes de maturation, éventuellement d'exécution, de projets ou de programmes  | Pour les travaux, le marché d'études recouvre  |

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
|                 | d'équipements publics, pour garantir les meilleures conditions de leur réalisation et/ou de leur exploitation | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les missions de contrôle technique ou géotechnique, - de maîtrise d'œuvre</li> <li>• et d'assistance technique au maitre de l'ouvrage.</li> </ul> |
| <b>Services</b> | Autres que les trois catégories de marchés définies supra.  |  |

Source :SABRI mouloud et LALLEM Mohamed, Vulgarisation de la nouvelle réglementation des marchés publics, Alger, Journée d'étude le 08 et 09 Février 2011 p 18,19.

### C- L'évolution du régime juridique des MP en Algérie pendant la période 1962-2015:

- **Loi n° 62-157 du 31.12.1962:**<sup>4</sup> portant la reconduction de la législation antérieure. A l'avènement de l'indépendance de l'Algérie, le 05 juillet 1962 et pour combler le vide juridique, la loi n°62/157 du 31/12/1962 a prévu la reconduction de la législation française, sauf pour les dispositions touchant à la souveraineté de l'Etat.
- **Arrêté du 21.11.1964:** portant approbation du CCAG\* (abrogeant le CCAG de 1934 et le CCAG de 1958).
- **Décret 64-103 du 26.03.1964:**<sup>5</sup> Aussi, et dans la mesure où les marchés publics constituent un instrument stratégique pour la réalisation des opérations financières de dépenses publiques, d'équipement et de fonctionnement des services publics, les pouvoirs publics ont créé par le décret 64/103 du 26/03/1964. La commission centrale des marchés publics qui a compétence en matière de prise en charges des aspects juridiques et des procédures de réalisation des marchés publics.
- **Ordonnance n° 67-90 du 17.06.1967:**<sup>6</sup> portant code des MP (abrogation de la totalité de réglementation antérieure, 11 textes, V.art 165). modifiée et complétée à huit reprises.Compte tenu des insuffisances de cette CCMP et en vue d'élaborer une législation conforme aux réalités socio-économiques de l'époque et d'abroger les dispositions légales et réglementaires antérieures, les pouvoirs publics ont adopté l'ordonnance n° 67/90 du 17/06/1967 portant code des marchés publics. Cette ordonnance constituait la première refonte de la législation en matière de marchés publics, du fait qu'elle organise les

\*CCAG : cahier des clauses administratives générales

dispositions générales et particulières de passation et d'exécution des dits marchés.

- **Décret n° 82-145 du 10.04.1982:** portant réglementation des marchés de l'opérateur public ont été étendues à l'ensemble des organismes publics y compris les entreprises publiques économiques.<sup>7</sup> La rigidité et l'excès de formalisme induits par les dispositions de l'ordonnance précédente ont abouti à l'élaboration, un nouveau code plus souple institué par le décret 82-145.
- **Décret n° 91-434 du 09.11.1991:**<sup>8</sup> portant règlementation des marchés publics. Intervenu dans le sillage des lois économiques de Janvier 1988, et comme conséquence des réformes initiées au début des années 1990, cette refonte est dite à droit constant puisqu'elle a surtout consacré l'exclusion des contrats des entreprises économiques du champ d'application de la règlementation des marchés publics, du fait de la commercialité qui leur a été reconnue.
- **Décret présidentiel n° 02-250 du 24.07.2002:**<sup>9</sup> portant règlementation des marchés publics.

Les insuffisances avérées constatées dans la précédente règlementation conjuguée à la préparation de conditions idoines pour le lancement d'un ambitieux programme de relance économique sont à l'origine de cette nouvelle refonte du droit des marchés publics. La nouvelle règlementation a été conçue dans une optique de modernisation fondée sur trois principes : - La bonne gouvernance- Le développement durable- La rationalisation de la commande publique.

Pour ce faire, le décret 02-250 a notamment :

- étendu le champ d'application de la RMP\* aux EPIC chargés de réaliser des opérations sur concours définitifs de l'Etat.
  - renforcé la transparence en matière de passation (publication des critères d'évaluation dans les cahiers des charges, publication des avis d'attribution provisoires...), et les droits des opérateurs à contester les choix opérés.
  - introduit le contrôle préalable de conformité des cahiers des charges.
  - institué la procédure d'évaluation en deux phases (technique et financière).
  - institué la préférence nationale (15%).
- **Décret Présidentiel n° 10-236 du 07/10/2010:** portant règlementation des marchés publics. Par la promulgation du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010, la réglementation des marchés publics (RMP) vient de

---

\*RMP : règlement sur la passation des marchés publics.

connaîtres a cinquième refonte depuis l'indépendance du pays. Boostée par l'état d'esprit de l'après crise économique mondiale et de ses enseignements, cette nouvelle réglementation se veut une réponse résolue, tournée vers le protectionnisme économique.

Nouveautés marquantes introduites par le Décret présidentiel n° 10-236:<sup>10</sup>

1) Extension du champ d'application de la réglementation à tous les contrats des entités économiques publiques, indépendamment de leur statut juridique.

- D'une manière directe lorsque ces entités sont chargées de la réalisation d'opérations financées sur le budget de l'Etat.
- D'une manière indirecte compte tenu du fait que ces entités se doivent d'adopter la nouvelle réglementation sauf dans ses dispositions relatives au contrôle externe.

2) Contractualisation obligatoire de la relation entre le service contractant public et le partenaire économique quand bien même l'objet de cette relation se rapporte à une dépense se situant en deçà des fourchettes impliquant le recours aux modalités de passation réglementairement définies.

3) Encadrement rigoureux des modes de passation contractuelle particulièrement ceux basés sur la négociation (gré à gré).

- Définition des situations nécessitant le recours au gré à gré simple;<sup>11</sup>
- Définition des conditions et modalités de recours au gré à gré après consultation<sup>12</sup>.

4) Consécration du patriotisme économique à travers :

- La consolidation de la préférence nationale (taux porté de 15% à 25%);
- Le recours obligatoire à la production nationale dès lors que le besoin exprimé peut être satisfait par les potentialités locales.

5) Introduction de nouvelles conditions pour le choix du cocontractant (dépôt obligatoire

d'une déclaration de probité, l'attestation de dépôt des comptes sociaux pour les sociétés,

la communication du numéro d'identification fiscale...)<sup>13</sup>.

- **Décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015**: portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Ce nouveau décret corrige les lacunes des versions précédentes et s'adapte à la conjoncture particulière que traverse le pays.

### **D-les nouvelles modifications apportées par le décret présidentiel N°15- 247:**

Le Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 vient apporter des précisions sur les modalités d'application d'un certain nombre de dispositions aux fins d'en faciliter l'application et, contient également de réelles modifications tenant principalement<sup>14</sup>:

- **Au relèvement des seuils d'application de la réglementation des marchés publics.** Désormais, les marchés de travaux et fourniture dont le montant est inférieur à 12.000.000 DA et les marchés d'études et de services dont le montant est inférieur à 6.000.000 DA ne donnent plus obligatoirement lieu à la passation d'un marché public.
- **A l'encadrement explicite de la négociation des "conditions d'exécution du marché".**  
S'agissant des procédures d'appel d'offres, le Décret 15-247 réaffirme clairement l'interdiction de principe de toute négociation, tout en permettant néanmoins au service contractant, en accord avec l'attributaire du marché, de "procéder à une mise au point du marché et l'optimisation de son offre". S'agissant des procédures en gré à gré simple ou après consultation, le Décret 15-247 impose expressément la mise en place d'un comité de négociation et d'une traçabilité du déroulement de la négociation.
- **Au renforcement de la promotion de la production nationale.** Outre le maintien de l'application d'une marge de préférence nationale, le Décret 15-247 impose aux services contractant de lancer des appels d'offres nationaux dès lors que "la production nationale ou l'outil de production nationale" peuvent répondre à leurs besoins. De même, il est imposé, sauf impossibilité dûment justifiée, aux entreprises étrangères répondant seules à un appel d'offres, de sous-traiter au moins 30 % du montant du marché à une entreprise algérienne.
- **Au renforcement du contrôle des marchés publics et de la déontologie dans leur passation.** Il est ainsi créé une autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics dotée d'une



autonomie de gestion. Cette autorité aura notamment pour rôle d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics mais également, de statuer sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des entreprises étrangères.

En outre, cette autorité est tenue d'élaborer un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Enfin, il doit être noté que le Décret 15-247 a supprimé la Commission Nationale de Marchés, le contrôle a priori des marchés relevant désormais uniquement des commissions des marchés publics internes aux services contractants et des commissions sectorielles des marchés publics, selon le montant des marchés, ce qui devrait, en pratique, accélérer les procédures de contrôle.

- **A la limitation des recours contentieux et notamment du recours à l'arbitrage international.** Confirmant une tendance récente des autorités algériennes, le Décret 15-247 vient renforcer le cadre des règlements amiables des litiges et, limiter le recours à l'arbitrage en matière de marchés publics. Une telle approche visant à faire de l'arbitrage, une voie de règlement des litiges exceptionnelle avait déjà été retenue dans une Instruction du Premier Ministre du début de l'année 2015.

Il est ainsi instauré des comités de règlement amiable des litiges auprès de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali, les services contractants devant prévoir dans les cahiers des charges le recours à ces comités, avant toute action en justice. Le rôle de ces comités semble néanmoins être limité aux marchés publics nationaux, l'article 154 Décret 15-247 limitant leur compétence aux "litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires contractants nationaux".

## **2- Le contrôle des marchés publics:**

- ❖ Evolution de la fonction de contrôle en Algérie :

De l'indépendance à nos jours, le contrôle des finances publiques en Algérie a été marqué par

plusieurs évolutions. Parfois, celles-ci dictent des réformes importantes qui sont à l'origine de la

création de nouveaux organes de contrôle tels que l'IGF et la cour des comptes<sup>15</sup>

Les étapes d'évolution du contrôle des finances publiques se présentent comme suit<sup>16</sup> :

- **Première étape:** elle correspond à la période allant du juillet 1962 à octobre 1971. Après l'indépendance du pays le contrôle des finances publiques, suite aux protocoles d'accords signés les 23 et 28 août 1962 entre l'exécutif provisoire de l'Etat Algérien et le gouvernement français, était assuré par les institutions et organes de contrôle relevant de l'Etat français. Dès janvier 1963, le contrôle des finances publiques relevait du ressort du Contrôle Financier d'Algérie (CFA).

Le 19 avril 1963 a eu lieu la promulgation du décret n° 63-127 portant organisation du ministère des finances dans lequel était prévu la mise en place de certains corps d'inspection et de contrôle tels que la cour des comptes, l'IGF et le contrôle financier de l'Etat. Ce dernier exerçait un contrôle horizontal sur les institutions et organismes concernés directement par la collecte et l'utilisation des ressources financières publiques.

La cour des comptes et l'inspection générale des finances n'ont pas été mises en places effectivement à cette date la.

- **Deuxième étape:** elle correspond à la période allant du 1971 à 1980, l'entame de cette période est intervenue avec la publication du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances. Parmi les changements introduits par ce décret il y a lieu de citer notamment :

- La suppression des organes de contrôle créés en 1963, dont la mise en place effective n'était pas intervenue à cette date, à savoir la cour des comptes et l'IGF ;
- La réorganisation du CFA en deux directions :

1) La direction du budget et de contrôle (DBC) qui était chargée du contrôle à priori des dépenses engagées des administrations centrales ainsi que des services déconcentrés de l'Etat.

2) La direction de l'inspection des finances (DIF) qui était chargée du contrôle à postériori des finances publiques, organismes et entreprises publiques.

L'activité de contrôle des marchés publics est permanente et diversifiée. En effet :

- elle s'exerce, préalablement à la mise en vigueur des marchés, durant et après leur exécution ;

- elle revêt trois formes : le contrôle interne, le contrôle de tutelle et le contrôle externe

### **A- Le contrôles interne<sup>17</sup> :**

Dans le cadre du contrôle interne, le service contractant constitue une ou plusieurs commissions permanentes chargées de l'ouverture des plis, de l'analyse des offres, et, le cas échéant, les variantes et les options, dénommée ci-après « commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres». Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés, relevant du service contractant, choisis en raison de leur compétence.

Le service contractant peut instituer, sous sa responsabilité, un comité technique chargé de l'élaboration du rapport d'analyse des offres pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

#### **A-1) La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres "COPEO"<sup>18</sup>:**

Cette commission constate la régularité des plis, elle est chargée de<sup>19</sup> :

- Contrôler la recevabilité des offres au regard des pièces constitutives de la soumission exigées par la réglementation en vigueur ;
- dresser une description sommaire des offres ;
- établir le P.V. d'ouverture des plis, séance tenante .

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargée de procéder à l'analyse des offres et obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'avis d'appel d'offres. Au préalable cette commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Ensuite elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases technique et financière, sur la base des critères et d'une méthodologie prévus dans le cahier des charges. Dans une première phase, elle établit le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimum prévue au cahier des charges.

Dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés, seront examinées après l'ouverture des plis des offres financières pour retenir conformément au cahier des charges<sup>20</sup>:

- Soit l'offre la moins disant, pour les prestations courantes,
- Soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsqu'il s'agit des prestations techniquement complexes.

Toutefois cette commission peut proposer le rejet de l'offre retenue si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Le P.V. d'évaluation des offres est dressé séance tenante.

## **B- Le contrôle externe : (La commission des marchés publics)**

Le contrôle externe a pour finalité de vérifier la conformité des marchés à la législation et à la réglementation en vigueur, vérifier également si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée<sup>21</sup>.

Il est institué auprès de chaque service contractant une commission des marchés chargée du contrôle externe a priori des marchés publics.

Les commissions des marchés publics prévues par le présent décret :

- une commission régionale des marchés publics.
- une commission des marchés de l'établissement public national, la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national.
- une commission des marchés publics de la Wilaya.
- une commission communale des marchés publics.
- une commission des marchés de l'établissement public local, de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif.
- une commission sectorielle des marchés publics.
- une commission des marchés de l'institution publique.
- une commission des marchés du ministère de la défense nationale.

### **B-1). La Commission Régionale des Marchés**<sup>22</sup>:

Compétente pour l'examen, dans la limite de la compétence de la compétence de la CSM, des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants des services extérieurs régionaux des administrations centrales.

La liste des structures autorisées à créer cette commission est fixée par arrêté du ministre concerné. La CRM est composée de :

- du ministre concerné ou de son représentant, président ;
- du représentant du service contractant ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;
- D'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- D'un représentant du ministre chargé du commerce.

## **B-2) La Commission des marchés de l'établissement public national, la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national<sup>23</sup>:**

Compétente pour l'examen, dans la limite de la compétence de la compétence de la CSM, des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement.

La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté du ministre concerné. La Commission est composée de :

- d'un représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du directeur général ou du directeur de l'établissement ou de son représentant ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- d'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce.

## **B-3) La Commission des Marchés de la Wilaya<sup>24</sup>:**

- Pour les marchés de la wilaya, services déconcentrés de l'Etat, et des services extérieurs qui n'ont pas CRM, dans la limite de la CSM.
- Pour les marchés des communes et Etablissement Public Local dont le montant est supérieur : 200 MDA pour les travaux ou fournitures, 50 MDA pour les services et 20 MDA pour les études.
- Pour les avenants des communes et Etablissement Public Local qui dépasse 10%.

La commission est composée de :

- du wali ou de son représentant, président ;
- du représentant du service contractant ;
- de trois (3) représentants de l'assemblée populaire de wilaya ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;
- du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- du directeur de wilaya du commerce.

## **B-4) La Commission Communale des Marchés publics<sup>25</sup>:**

Compétente pour les marchés de la commune dans la limite de la Commission de la Wilaya

La commission est composée de :

- du président de l'assemblée populaire communale ou son représentant, président ;
- d'un représentant du service contractant ;
- de deux (2) élus représentants de l'assemblée populaire communale ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;
- d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant.

### **B-5) La Commission des Marchés de l'Etablissement Local, de la structure déconcentrée qui n'ont pas une CRM<sup>26</sup>:**

Compétente pour les affaires de l'établissement dans la limite de la Commission de la Wilaya

La commission est composée de :

- du représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du directeur général ou du directeur de l'établissement ou leurs représentants ;
- d'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;
- d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant.

Lorsque le nombre d'établissements publics locaux relevant d'un même secteur est important, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, peut les regrouper au sein d'une ou plusieurs commissions de marchés publics.

Le directeur ou le directeur général de l'établissement public sont membres en fonction du dossier programmé.

### **B-6) La commission sectorielle des marchés<sup>27</sup>:**

La commission sectorielle des marchés est compétente pour l'examen des dossiers qui relèvent d'un autre secteur, lorsque le département ministériel concerné agit, dans le cadre de ses attributions, pour le compte d'un autre département ministériel<sup>28</sup>.

Il est institué auprès de chaque département ministériel une commission sectorielle des marchés.

En matière de contrôle la Commission sectorielle des Marchés se prononce sur les affaires dont le montant :

- Est supérieur à un milliard de DA pour les travaux, ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 300 MDA pour les fournitures ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 200 MDA pour les services, ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 100 MDA pour les études, ainsi que les avenants,
- Les affaires de l'administration centrale dont le montant dépasse 12 MDA pour les travaux ou fournitures et 6 MDA pour les services ou études, ainsi que les avenants.
- Les avenants qui ne relèvent pas de la compétence des autres commissions.

### **B-7) une commission des marchés de l'institution publique<sup>29</sup> :**

Le responsable de l'institution publique, fixe la composition de la commission des marchés placée auprès de l'institution considérée. Les attributions de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement sont celles prévues pour la commission sectorielle des marchés.

Le contrôle des marchés publics du Conseil de la nation et de l'Assemblée populaire nationale s'exerce, selon les règles édictées par leurs règlements intérieurs

### **B-8) une commission des marchés du ministère de la défense nationale<sup>30</sup> :**

Le contrôle externe a priori des marchés conclus par le ministère de la défense nationale relève exclusivement de commission placée auprès du ministère de la défense nationale qui fixe sa composition et ses attributions.

Le contrôle externe a priori des marchés conclus par le ministère de la défense nationale relève exclusivement de commission placée auprès du ministère de la défense nationale qui fixe sa composition et ses attributions.

## **C- Le contrôle de tutelle :**

L'article 164 du CMP institue un contrôle de tutelle sur les marchés publics. Ce contrôle est exercé par l'autorité de tutelle. Il a pour finalité de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité économique et de s'assurer que l'opération, objet du marché, s'inscrit réellement dans le cadre des programmes et priorités du secteur<sup>31</sup>.

Dans ce sens, à la réception définitive du projet, le service contractant élabore un rapport d'évaluation qui précise les conditions de réalisation du projet et son coût global. Selon la nature de la dépense engagée, ce rapport est adressé au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

Le contrôle de tutelle est généralement assuré par des inspections créées précisément dans le but d'évaluer et de contrôler les activités des structures et organismes sous-tutelle.

## **2- LA FRAUDE DANS LES MARCHES PUBLICS DURANT LA PHASE PREALABLE :**

Les dépenses relatives aux marchés publics constituent l'un des postes les plus importants du budget de l'Etat. Elles visent à assurer<sup>32</sup>:

- Une utilisation rationnelle des fonds publics ;
- Une transparence et une égalité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires ;
- L'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

Cependant et malgré leur soumission aux différents types de contrôles couvrant l'ensemble des phases du processus de leur élaboration et de leur réalisation, les marchés publics continuent à subir les conséquences négatives de la fraude.

La prolifération du phénomène de la fraude dans les marchés publics aura nécessairement pour conséquences :

- De fausser les règles de la concurrence ;
- D'augmenter d'une manière démesurée les coûts directs et indirects pour la collectivité ;
- D'avoir en contrepartie de la dépense publique consentie au titre du marché, une qualité médiocre des prestations et des acquisitions.

Ce phénomène revêtant des formes multiples a pris de l'ampleur et nécessite que des actions soient entreprises en vue d'identifier les zones à risque ou il est susceptible de se manifester, de sérier ces comportements déviants, de décrire leur mode opératoire en vue d'adopter une démarche de contrôle efficace.

### **A- LE CONTENU DU CODE DES MARCHES PUBLICS :**

#### **1- Sur l'importance des renvois aux textes d'application<sup>33</sup> :**

Plusieurs dispositions du nouveau code des marchés publics renvoient à des dispositions réglementaires (Décret exécutif, Arrêtés interministériels et arrêtés du Ministre des finances), dont une grande partie n'a pas encore été prise à ce jour, ce qui conduit à différer la mise en application de procédures et d'outils indispensables permettant d'assurer le respect des principes de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il en est ainsi notamment :



- Le code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics;
- Des échanges d'informations par voie électronique;
- L'observatoire de la commande publique.

### *2-Sur la problématique soulevée par l'article 84 du CMP<sup>34</sup>:*

L'article 84 du CMP a prévu pour les appels d'offres internationaux, l'obligation pour les soumissionnaires étrangers d'investir dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise de droit Algérien devant détenir la majorité des actions. Cette disposition a suscité beaucoup d'interrogations sur sa faisabilité concernant notamment les difficultés pratiques à la mettre en œuvre notamment pour ce qui est :

- du choix de l'entreprise capable de mener cette opération, s'agissant souvent de marchés réalisés par des entités administratives;
- La détermination des domaines concernés par les contrats de partenariat

Bien que cet article ait fait l'objet de clarifications par le décret présidentiel n°15/245 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, la notion de partenariat à partir de la commande publique reste encore problématique.

### *3- Sur l'augmentation des cas de recours aux marchés de régularisation :*

Le nouveau CMP est caractérisé par l'extension des domaines où le recours aux marchés de régularisation est permis. Or et compte tenu du caractère éminemment préventif que revêtent les dispositions du CMP, le recours aux marchés de régularisation d'une dépense déjà réalisée, constitue le meilleur procédé pour entériner une situation de fait accompli.

## **B- LA PHASE D'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES :**

### *1- Les risques de fraude dans l'élaboration du cahier des charges :*

La délégation de la mission d'assistance dans le choix de l'entrepreneur, au maître d'œuvre (bureau d'étude), dans le cadre contractuel, effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 15/05/1988 modifié, portant modalité d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, a conduit à une prépondérance du bureau d'étude dans l'élaboration du contenu technique du cahier des charges. Cette prépondérance est aggravée lorsqu'il s'avère que ce dernier peut cumuler d'autres missions non moins importantes (élaboration et distribution du cahier des charges, établissement du rapport d'évaluation des offres, établissement de l'étude et suivi des travaux).

L'élaboration d'un cahier des charges trop restrictif (spécifications techniques et mode de notation rigoureux), dans le but d'aboutir à une déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres et permettre au gestionnaire de restreindre les règles de la concurrence, par le choix du mode de gré à gré après consultation (*Le gré à gré après consultation est une procédure simplifiée qui permet au service contractant de choisir, sur la base d'un cahier des charges, le titulaire du marché après consultation de plusieurs candidats de son choix et après négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux*)<sup>35</sup>.

Les spécifications techniques du cahier des charges :

\* Des spécifications techniques orientées et des critères de notation discriminatoires pour favoriser un soumissionnaire précis ;

\*Des spécifications techniques imprécises et des critères de notation non rigoureux, conférant à la commission de jugement des offres (souvent le bureau d'étude qui assiste le maitre de l'ouvrage), un pouvoir exorbitant dans le choix d'un soumissionnaire qui n'est pas forcément celui qui présente la meilleure offre pour le niveau technique le plus élevé.

## *2- La distribution du cahier des charges aux soumissionnaires:*

Dans beaucoup de cas la mission de distribution du cahier des charges est déléguée par le maitre de l'ouvrage au bureau d'études, ce qui risque de donner lieu à des attitudes discriminatoires et partiales de la part du maitre d'œuvre délégué à l'égard des soumissionnaires ; Il convient à cet effet de rappeler à titre d'exemple qu'au Canada personne d'autre que la maitre de l'ouvrage n'est autorisée à délivrer le cahier des charges aux soumissionnaires.

L'absence de traçabilité pouvant renseigner sur le nombre de cahiers des charges confectionnés et retirés ne permet pas de se prononcer sur la transparence de cette procédure.

L'absence de contrôle du contenu du cahier des charges par le maitre de l'ouvrage peut conduire dans certains cas à l'élaboration de cahiers des charges dont le contenu est différent notamment au niveau de leur quantitatif, conduisant ainsi à fausser les règles de la concurrence ; Ainsi et à l'exception du seul soumissionnaire ciblé, les autres auront pour base de travail un quantitatif plus important et par conséquent une estimation des prix plus importante.

### **C- SUR LA JUSTIFICATION DU RECOURS AU GRE A GRE<sup>36</sup> :**

La mise en avant de faux arguments d'urgence pour justifier le recours au gré à gré (cas des manifestations sportive et culturel internationales dont les dates sont quelque fois connues plusieurs années à l'avance et dont les gestionnaires attendent le dernier moment mettant les autorités devant le fait accompli en invoquant à tort le caractère urgent des dépenses y relatives, pour l'engagement de travaux et l'acquisition d'équipements.

Plusieurs des cas examinés ont révélé que les marchés passés de gré à gré sous le sceau de l'urgence, n'ont pas reçu de traitements diligents devant correspondre aux exigences attachées à cette procédure ; les contrats de l'espèce ayant connu d'importants retards en matière d'exécution, voire même pour certains cas après la clôture de l'événement qui leur a donné lieu.

### **D- SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PUBLICITE TROP RESTRICTIVE ENTRAUVANT LA LIBRE CONCURRENCE :**

#### *1- Dans le cadre des appels d'offres :*

- Souvent les appels d'offres effectués dans le cadre des marchés publics ne font pas l'objet d'une large publicité permettant de faire jouer pleinement les règles d'une concurrence saine et loyale.
- Des appels d'offres sont publiés dans des journaux à faible tirage ou bien dans des organes de presse à vocation locale ou régionale au lieu et place des quotidiens nationaux ;
- Des appels d'offres sont publiés durant la période estivale (période des congés), ce qui ne permet aux soumissionnaires de préparer leurs offres dans les délais requis ;
- Souvent et pour certaines opérations complexes, le délai prévu pour le dépôt des offres, ne permet pas aux soumissionnaires de préparer des offres crédibles. Seules les entreprises informées suffisamment à l'avance, peuvent souscrire aux conditions prévues aux cahiers des charges et présenter des offres élaborées dans les délais requis.

#### *2- Dans le cadre des commandes inférieures au seuil de passation des contrats<sup>37</sup> :*

Il convient de rappeler que tout contrat ou commande publique dont le montant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux

et fournitures et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études, n'est pas soumis aux formalités prescrites pour les marchés publics. Il est soumis à une procédure simplifiée de consultation d'au moins trois factures ou devis contradictoires.

Cependant et en l'absence de tenue, de mise à jour périodique du fichier fournisseur et de restitution de la traçabilité des consultations effectuées, ce sont pratiquement les mêmes fournisseurs qui sont consultés depuis plusieurs années.

Il ressort des contrôles effectués qu'en l'absence de procédures encadrant cette catégorie de dépense, un système de prédation a été mis en place.

Des ententes se sont ainsi créées entre le maître de l'ouvrage et le cocontractant à telle enseigne que les devis ou les factures contradictoires, sensés parvenir de soumissionnaires différents, sont en réalité des copies presque identiques, qui contiennent souvent les mêmes indications (gestionnaire, adresses, n° de compte bancaire...).

De même que les recoupements effectués auprès du centre national du registre de commerce (CNRC) ont démontré les accointances et les liens de parenté liant les soumissionnaires privilégiés entre eux.

Dans certains des cas révélés, ce sont les gestionnaires qui ont créés leurs propres entreprises aux noms de leurs proches ou en association avec des prête noms, dont le seul but de « siphonner » les commandes publiques.

Souvent même les travaux et prestations réalisés par ces entreprises satellites qui gravitent autour de l'établissement commanditaire, se sont avérés fictifs ; leurs natures est difficilement décelables à postériori (travaux d'études, d'aménagement, de peinture, maintenance etc...).

### **E- La fraude liée aux soumissions les moins distantes<sup>38</sup> :**

Des marchés obtenus par les soumissionnaires les moins disant se sont avérés en pratique les plus coûteux à l'exécution. Il est regrettable à cet effet que le terme de référence «de bouleversement de l'économie de marché» n'ait pas été suffisamment défini par un plafonnement pour éviter la dérive des augmentations des prix dans les marchés publics.

Des marchés d'adjudication dans le cadre de l'approvisionnement en produits alimentaires obtenus sur la base de la moyenne des prix unitaires, à partir d'une

gamme de produits anormalement élargie, dont une grande partie sert uniquement de pondération pour permettre uniquement à des soumissionnaires au fait de cette pratique d'être rendus bénéficiaires de marchés, alors qu'ils sont les plus disant pour les produits qui seront réellement commandés;

### **F- Les risques de détournement des privilèges et facilitations accordés dans le cadre du patriotisme économique :**

- Des risques de détournements de la mesure d'octroi de la marge de préférence de 25% accordée pour les produits d'origine Algérienne ou des entreprises de droit Algérien, en l'absence de normes juridiques permettant de définir la notion de produits d'origine algérienne;
- Des risques d'instrumentalisation des micro entreprises créées dans le cadre de l'ANSEJ et de la CNAC, qui peuvent agir sous forme de prête noms pour le compte d'autres entreprises, qui pourront ainsi s'accaparer des 20% de la commande publique réservée à cette catégorie d'entreprises en vertu de l'article 55 ter du CMP.

### **3- LA LUTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES MARCHES PUBLICS:**

Les marchés publics semblent être un terrain particulièrement « fécond » à la pratique de corruption. *Selon Strombom*, la passation des marchés publics constitue le domaine où la corruption est présente et son coût est le plus élevé.

Dans un ouvrage consacré à la corruption dans les marchés publics, l'OCDE\* considère que la corruption peut se traduire par de multiples effets négatifs, comme des projets inutiles, inadaptés, peu économiques, voire même dangereux.

Comme les méthodes utilisées par les fraudeurs sont de plus en plus élaborées, il faut constamment améliorer les moyens de les identifier, circonscrire leur mode opératoire, afin de permettre de les combattre efficacement de la corruption dans les marchés publics.

La capture de l'État est une forme de corruption, qui désigne l'ensemble des « mécanismes à travers lesquels des entreprises cherchent à inf

---

\* OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques.

*luencer les décisions prises par l'État, pour obtenir des avantages spécifiques, souvent par l'imposition d'obstacles à la concurrence qui génèrent des gains très concentrés à certaines entreprises puissantes, à un coût social*

*important*». Dit autrement, la capture de l'administration désigne une forme de corruption où une entreprise crée une zone d'avantages, en versant une somme d'argent à un ou plusieurs fonctionnaires.

Le dynamisme qu'a connu le secteur du bâtiment et travaux publics, depuis plus d'une décennie en Algérie, peut s'accompagner d'une augmentation de la tentation au versement des « pots-de-vin » par les entreprises, pour la capture des fonctionnaires. Théoriquement, les procédures négociées des marchés publics (la consultation ou le gré à gré) sont les plus « exposées » à cette pratique, en ce sens qu'elles impliquent une marge de discrétionnaire importante pour le maître d'ouvrages, en matière de critères de choix des entreprises. Les fonctionnaires peuvent s'y retrouver en proie face à cette forme de corruption.

Selon Kauffmann et Hellman, la captation de l'État est l'un des facteurs qui sous-tendent la persistance de la corruption dans les pays en transition. La corruption se fait un symptôme de la faiblesse des institutions qui est, elle-même, maintenue par la capture de l'État. Car, en dernier lieu, les réformes institutionnelles, qui pourraient porter atteinte aux intérêts concentrés des « corrupteurs puissants », ne seront pas tolérées par ces derniers, lorsqu'ils détiennent une influence politique pour les faire retarder ou les estomper.

### **A-Les risques de corruption dans les marchés publics:**

Le risque de corruption dans les marchés publics peut surgir à chaque maillon du processus de leur passation.

La première étape, c'est-à-dire la définition du besoin et l'élaboration de l'appel d'offres, peut faire l'objet de manipulations aboutissant, par exemple, à la divulgation d'informations confidentielles relatives aux appels d'offre.

Lors de la sélection d'une entreprise, des fraudes peuvent être observées. Par exemple, on peut exclure un grand nombre de soumissionnaires par des critères de participation excessivement sélectifs, en spécifiant des caractéristiques, pertinentes ou non, ne pouvant être satisfaites que par quelques entreprises, ou encore en intégrant des clauses floues ou ambiguës.

Au moment de la passation du marché, le service contractant peut contourner la mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre, sachant que les marchés négociés semblent être plus vulnérable à la corruption. Pourtant, de même que nous ne pouvons affirmer que tout recours à un marché négocié est en soi une preuve de corruption, nous ne pouvons, inversement, considérer l'appel à la concurrence comme une garantie d'intégrité.

La phase d'exécution du contrat peut être sujette à la corruption, notamment qu'elle semble être l'étape la moins réglementée. Cela peut se manifester par la prestation de travaux fictifs, le gonflement artificiel du volume des travaux, la modification des commandes, l'emploi de matériaux d'une qualité inférieure à celle prévue dans le contrat, la fourniture de produits d'un prix et d'une qualité inférieurs au devis et une prestation de services non conforme sont quelques-uns des moyens les plus courants d'escroquer les pouvoirs publics. Le service cocontractant peut également exploiter dans le même sens les failles lors de la surveillance technique et administrative du projet.

La réception de l'ouvrage peut être une étape susceptible de connaître le problème de corruption. C'est le cas par exemple lorsque l'agent du service technique chargé de suivre la

réalisation d'un ouvrage accuse la réception de l'ouvrage, en contrepartie d'un « pot de vin », dont les normes définies dans le cahier des charges ne sont pas respectées.

L'importance de la corruption serait en fonction du montant du marché, du secteur et de l'organisme concernés.

### **B- les nouvelles modifications de la lutte contre la corruption<sup>39</sup>:**

- Institution d'une autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.
- Élaboration d'un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, par cette autorité.
- Les agents publics prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.
- Enfin, il faut rappeler que ce nouveau décret, en plus de la création d'une autorité de régularisation des marchés publics, et d'un organe de règlement des litiges, reprend les dispositions relatives à l'institution d'un observatoire de la commande publique.
- Autre nouveauté, le nouveau décret insiste sur la formation des agents et des fonctionnaires chargés de la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public.
- Les organismes employeurs doivent assurer à leurs agents des cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine de la gestion des marchés publics et des délégations de service public, en relation avec l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, en vue d'une amélioration constante de leurs qualifications et compétences.

### **C- Des mesures anti corruption:**

Face à la mise en vogue des méfaits de la corruption au niveau international,

notamment dans le cadre des différents rapports et études des organisations financières internationales sur la bonne gouvernance, et, semble-t-il, en réponse à une suggestion de la

Banque Mondiale dans son rapport sur les marchés publics en Algérie, la réglementation a



évolué dans le sens de la lutte contre la corruption dans la passation des marchés publics.

CMP a intégré depuis 2010 un volet sur la lutte contre la corruption. Dans ce sens, le CMP a institué les mesures suivantes :

- promulgation d'un décret exécutif portant code d'éthique et de déontologie qui fixera les droits et obligations des agents publics lors du contrôle, la passation et l'exécution d'un marché public, contrat ou avenant ;
- considérer tout acte ou manœuvre tendant à accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit lors de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, comme un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Il constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription du mis en cause sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics et la résiliation du marché ;
- obligation du partenaire cocontractant de souscrire la déclaration de probité ;
- l'agent public, participant à la passation ou au contrôle des marchés publics, doit informer son autorité hiérarchique et se récuser, si ses intérêts privés coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions ;

- la qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics est incompatible avec celle de membre d'une commission d'ouverture des plis ou d'une commission d'évaluation des offres lorsqu'il s'agit du même dossier ;

- le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

dans le cas où un opérateur économique qui soumissionne à un marché public est en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré, il doit informer le service contractant. En outre, si un titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de sa soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

Il est important d'instituer des mesures visant à lutter contre le phénomène de corruption. Mais, d'une façon générale, nous pouvons qualifier les mesures cidessus de formelles (déclaration de probité), souvent basées sur la « bonne volonté » des agents (3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tirets), et peu dissuasives. De ce fait, nous nous interrogeons sur leur capacité à constituer un obstacle efficace contre la corruption dans les marchés publics.

### **Conclusion:**

A travers notre étude des marchés publics nous notons que ce dernier a une grande importance dans la gestion des fonds publics pour l'Etat et l'utilisation optimale d'entre eux. et Après avoir les différentes lois des marchés publics en Algérie depuis l'indépendance ont remarqué qu'ils ont d'abord été influencés significativement affectés par la loi des transactions publiques françaises en 1964 . En général, les lois des marchés publics doivent suivre le rythme avec des transitions politiques et ne font pas faire la transition d'une économie planifiée à une économie de marché, ainsi que les négociations en cours avec l'Organisation

mondiale du commerce avec la connaissance que celui-ci impose les termes de la plus importante réforme du système juridique, et ceci est ce que vous cherchez l'Algérie toujours pour le développement du loi des marchés publics.

Pour soutenir que le contrôle devrait être donnée d'une grande importance, en particulier les précédents, de sorte que nous pouvons éviter les erreurs et les corriger si elles se produisent avec le développement des moyens de prévenir leur récurrence à l'avenir, et donc il peut l'administration publique verrouillé dans le domaine de la concurrence.

Enfin comme les méthodes utilisées par les fraudeurs sont de plus en plus élaborées, il faut constamment améliorer les moyens de les identifier, circonscrire leur mode opératoire, afin de permettre de les combattre efficacement.

### **REFERENCES:**

- <sup>1</sup> Art.2 du Décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015.
- <sup>2</sup> Art.6 du Décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015.
- <sup>3</sup> Art.13 du Décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015.
- <sup>4</sup> MANSOURA Bouziane, Marchés publics, Ecole supérieur de banque, Alger, p10.
- <sup>5</sup> MANSOURA Bouziane, Marchés publics, Ecole supérieur de banque, Alger, p10.
- <sup>6</sup> MANSOURA Bouziane, Marchés publics, Ecole supérieur de banque, Alger p10.
- <sup>7</sup> AMER YAHIA Mouloud, LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS (décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics), Septembre 2002, p04.
- <sup>8</sup> MAKHLOUFI M'hamed, OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur «Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p22.
- <sup>9</sup> MAKHLOUFI M'hamed, OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur «Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p23.
- <sup>10</sup> MAKHLOUFI M'hamed, OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur «Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p28.
- <sup>11</sup> Art.43 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>12</sup> Art.43 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010
- <sup>13</sup> Art.51 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>14</sup> GIDE LOYRETTE NOUËL ALGERIE E.U.R.L, Lenouveaucodes des marches publics centre envisage en Algérie, Mars 2016, p01-02.
- <sup>15</sup> Rapport de Stage pratique : Le contrôle de passation et d'exécution des Marchés Publics Mr CHEBAB Djamel.2009.
- <sup>16</sup> Rapport de stage pratique: Déroulement d'une mission de contrôle de passation et d'exécution des marches publics au sein d'un EPST. Mr. BOURRAS Aziz.2013
- <sup>17</sup> Art.159-162 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>18</sup> MAKHLOUFI M'hamed, OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur «Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p23.
- <sup>19</sup> MANSOURA Bouziane, Marchés publics, Ecole supérieur de banque, Alger, p52.
- <sup>20</sup> MANSOURA Bouziane, Marchés publics, Ecole supérieur de banque, Alger, p53.
- <sup>21</sup> Art.163 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>22</sup> Art.171 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>23</sup> Art.172 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>24</sup> Art.173 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.
- <sup>25</sup> Art.174 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.

<sup>26</sup> Art.175 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.

<sup>27</sup> Art.176 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.

<sup>28</sup> KHERRAB Rachid, Séminaire sur «Nouvelle réglementation des marchés publics», Alger 2016,p331.

<sup>29</sup> Art.167 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.

<sup>30</sup> Art.168 du Décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010.

<sup>31</sup> BOUSLIMANI Seddik, Contrôle interne, externe et de la tutelle des marchés publics, Séminaire de formation consacrée à la nouvelle réglementation des marchés publics et des délégation de service public, 2016, Boumerdes, p32.

<sup>32</sup> MAKHLOUFI M'hamed,OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur«Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p18.

<sup>33</sup> MAKHLOUFI M'hamed,OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur«Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p19.

<sup>34</sup> MAKHLOUFI M'hamed,OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur«Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p19.

<sup>35</sup> BOULIFA Brahim, Les Marchés publics, Formation des Personnels de l'Université du 20 Août 1955-Skikda, DU 26 au 30 avril 2015, P28.

<sup>36</sup> MAKHLOUFI M'hamed,OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur«Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p23.

<sup>37</sup> Art.13 du Décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015.

<sup>38</sup> MAKHLOUFI M'hamed,OUZAID Hamid, DOUS Salem, Séminaire sur«Les Marchés publics », Alger les 02 et 03 mai 2012, p25.

<sup>39</sup> Guide de gestion des Marchés publics, Principales modifications apportées par le décret présidentiel N°15- 247 du 16 septembre 2015, Editions Pages bleues internationaux 2015-2016, p15.